



Règlement d'utilisation des archives communales

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les archives de l'État, du 22 février 2011, et son règlement d'exécution, du 29 avril 2013 ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1 : *Objet*

¹Le présent règlement règle l'accès et l'utilisation des documents produits ou reçus dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques et qui ont été versés aux archives communales.

²Il règle également l'accès et l'utilisation des archives privées à la commune de La Grande Béroche (ci-après la commune).

Art. 1.2 : *Buts*

Le présent règlement contribue à assurer l'accès au public ainsi que l'utilisation des archives communales, tout en garantissant leur gestion et leur sauvegarde.

Art. 1.3 : *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique aux autorités, à l'administration communale ainsi qu'au public.

CHAPITRE 2 – PUBLICITÉ

Art. 2.1 *Instruments de recherche*

La Commune met à disposition du public des instruments de recherche afin de garantir la publicité de ses archives.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 3.1 *Libre accès et délais de protection*

¹Les documents sont librement consultables sous réserve des délais de protection fixés par la loi sur l'archivage (LArch) : 45 ans pour les archives notariales (ou 85 ans après le décès de la personne concernée si elles comportent des données personnelles sensibles), 30 ans pour les autres types de documents (ou 85 ans après le décès de la personne concernée s'ils comportent des données sensibles).

²La consultation en deçà de ces délais est soumise à l'approbation du Conseil communal. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 3.2 **Renseignements donnés aux personnes concernées et contestation**

¹La communication de renseignements aux personnes concernées et le droit d'accès de celles-ci aux archives sont régis par les dispositions de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.

²Les personnes concernées ne peuvent pas exiger la destruction ni la rectification de données ; elles ne peuvent qu'en faire mentionner le caractère litigieux ou inexact.

Art. 3.3 **Restrictions d'accès**

L'accès aux archives est limité ou refusé si :

- a) un travail manifestement disproportionné en découle ;
- b) l'état de conservation des documents archivés le requiert.

CHAPITRE 4 – GRATUITÉ ET ÉMOLUMENTS

Art. 4.1 **Gratuité**

L'accès aux archives est gratuit.

Art. 4.2 **Émoluments**

Les prestations délivrées dans le cadre de l'utilisation des archives communales font l'objet d'un émolument. Il est stipulé dans l'arrêté du Conseil d'État fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2015.

Art. 4.3 **Recherche par la commune**

Si la recherche menée en autonomie est infructueuse, les utilisatrices et utilisateurs transmettent leur requête à la chancellerie communale qui donne suite moyennant l'émolument prévu dans l'arrêté du Conseil d'État fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2015.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS DE CONSULTATION

Art. 5.1 **Prise de rendez-vous et inscription**

La consultation des archives se fait uniquement sur rendez-vous auprès de la chancellerie communale. Les utilisatrices et utilisateurs communiquent la cote des archives qu'elles et ils souhaitent consulter.

Art. 5.2 **Espace de consultation**

¹La consultation des archives se fait uniquement sur rendez-vous auprès de la chancellerie communale. Les utilisatrices et utilisateurs communiquent la cote des archives qu'elles et ils souhaitent consulter.

²Les utilisateurs et utilisatrices déposent leurs veste et sac à l'extérieur du local de consultation.

Art. 5.3 **Interdictions lors de la consultation**

Il est interdit en particulier de fumer, de manger ou de boire lors de la consultation ou toute autre activité risquant de nuire à la bonne conservation des documents.

Art. 5.4 **Manipulation des archives**

Les archives doivent être manipulées avec soin. Il est interdit de modifier leur classement, de les annoter et de les exposer au soleil.

CHAPITRE 6 – REPRODUCTION

Art. 6.1 **Reproduction des documents**

Il est possible de demander à la Commune des reproductions des documents, pour autant que leur état le permette.

Art. 6.2 **Photographies**

Les utilisatrices et utilisateurs peuvent prendre des photographies. L'utilisation du flash peut être proscrite si l'état des documents le justifie.

Art. 6.3 **Utilisation à des fins commerciales**

¹L'utilisation des archives à des fins commerciales nécessite une autorisation du Conseil communal.

²Cette autorisation est subordonnée à la conclusion d'un contrat régissant l'utilisation des archives, la perception de frais et une éventuelle participation aux gains de la commune.

CHAPITRE 7 – PUBLICATION

Art. 7.1 **Responsabilité des utilisatrices et utilisateurs**

Les utilisatrices et utilisateurs sont seul·e·s responsables de l'usage qu'elles et qu'ils font des informations tirées des documents consultés, notamment en ce qui concerne le respect de la protection des données personnelles et du droit d'auteur.

Art. 7.2 **Mention de la source et de la cote**

Les auteur·e·s de travaux et de publications faits à partir d'archives sont tenu·e·s d'en indiquer précisément la source et la cote et d'en remettre gratuitement un exemplaire à la commune.

CHAPITRE 8 – PRÊT D'ARCHIVES

Art. 8.1 **Établissement d'une convention**

Dans certains cas particuliers, les documents peuvent être prêtés moyennant la conclusion d'une convention avec le Conseil communal.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9.1 **Amende**

¹Quiconque intentionnellement ou par négligence :

- a) endommage, dissimule, aliène ou détruit des documents archivés ;
- b) divulgue, sans y avoir été autorisé, des informations contenues dans des documents archivés soumis à un délai de protection ;

sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 40'000.-.

²La complicité et la tentative sont punissables.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 10.1 **Renvoi**

Pour le surplus, la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, s'applique.

Art. 10.2 **Recours**

Les décisions formelles rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours écrit en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 10.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Art. 10.4 **Exécution**

Le Conseil communal et la chancellerie sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Art. 10.5 **Abrogation**

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

La Grande Béroche, le 23 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Maxime Rognon

Le secrétaire,
François Del Rio

